



DÉCRET

SUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL PENDANT LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 DANS L'ARCHIDIOCÈSE DE RIMOUSKI

Aux dix prêtres modérateurs, curés ou administrateurs paroissiaux
ainsi qu'aux administrateurs des fabriques

Nous savons que depuis le 17 mars, différents avis émis par des autorités diocésaines¹ ont pu créer la confusion dans l'esprit des administrateurs des fabriques paroissiales. Certains administrateurs hésitent à appliquer les directives que l'Évêque a émises. Par la présente nous venons rectifier ces situations qui feraient croire que chacun décide ce qui lui convient face aux prêtres et à la mission pastorale.

Ainsi, en ce qui concerne les prêtres modérateurs, curés ou administrateurs paroissiaux, il est strictement interdit de les mettre à pied ou en chômage et ils doivent continuer à recevoir leur salaire pendant la pandémie, sans changement ni diminution, peu importe la durée de celle-ci. C'est avec regret que nous maintenons **un seul prêtre par unité de mission pour l'ensemble des paroisses du diocèse**, les autres devant se résoudre à l'assurance-emploi, mais l'exercice de ma charge pastorale exige que je maintienne la présence d'au moins dix prêtres coordonnateurs sur le terrain de la proximité.

Ceci est **obligatoire** et aucune entorse à ce décret législatif ne sera tolérée sans l'autorisation écrite de l'Archevêque de Rimouski. **Toute personne qui contreviendra au présent décret ou incitera à le faire**, président d'assemblée, administrateur laïc ou cleric, etc., et de quelque manière que ce soit, **se verra retirer son mandat et devra quitter sa fonction ou son office**.

De notre côté nous cherchons des mesures qui pourront aider les administrateurs paroissiaux, mais la rétribution des prêtres concernés ne devrait pas être conditionnelle à cela.²

Pour ce qui est du personnel laïc au service des fabriques paroissiales et rétribué, à savoir les agentes de pastorales, les secrétaires, les responsables de la comptabilité, les sacristains, les préposés à l'entretien, les ménagères, les responsables de cimetières, les fossoyeurs, etc., les

¹ Les canons 135, § 2, et 391, § 1 et 2, confèrent à l'Évêque diocésain, et à lui seul, le pouvoir législatif dans son diocèse. Aucune autorité diocésaine n'a le pouvoir ni le droit de donner aux paroisses, aux fabriques ou à toute autre institution diocésaine des directives différentes de celles que l'Évêque diocésain promulgue par décret.

² Nous surveillons l'annonce de programmes fédéraux pour les entreprises qui devraient entrer en vigueur en avril.

administrateurs détermineront quelles sont les personnes qui doivent être temporairement mises à pied ou gardées au travail, que ce soit à temps plein ou à temps partiel.

Les cas particuliers pourront être soumis **uniquement** à l'Archevêque de Rimouski, directement ou préférablement par l'entremise du vicaire général.

Merci de votre collaboration et de votre soutien de la communion ecclésiale et de l'unité en ces temps difficiles.

Ordonné à Rimouski, ce vingt-sept mars deux mille vingt.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier